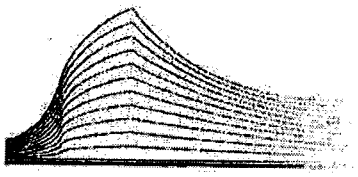

Copie
Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire	Délivrée à
2016 / 3221	
Date du prononcé	
22 décembre 2016	le € JGR
Numéro du rôle	
2015/AB/362	

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000742600-0001-0009-01-01-1

CPAS - octroi de l'aide sociale
Arrêt contradictoire
Définitif
Notification par pli judiciaire (art. 580, 8e C.J.)

1. A
partie appelante,
représentée par Maître VAHEDI Pegah, avocat à BRUXELLES.

contre

1. CPAS DE KOEKELBERG, dont le siège social est établi à 1081 BRUXELLES, rue F. Delcoigne, 39,
partie intimée,
représentée par Maître LEGEIN Catherine, avocat à BRUXELLES.

★

★ ★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :
- Le Code judiciaire,
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24.

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu le jugement du 5 mars 2015 et sa notification, le 12 mars 2015,

Vu la requête d'appel du 13 avril 2015,

Vu l'ordonnance de mise en état du 23 juin 2015,

Vu les conclusions déposées par les parties,

Entendu à l'audience publique du 27 octobre 2016, le conseil des parties, ainsi que Monsieur Michel PALUMBO, Premier Avocat général f.f., en son avis oral auquel l'appelant a répliqué.

LES FAITS ET LA PROCÉDURE

1.
Monsieur A recevait un revenu d'intégration sociale du cpas de Koekelberg depuis le 4 juillet 2013, c'est-à-dire à partir de la date à laquelle il avait atteint l'âge de 18 ans. Il était étudiant. Le 12 septembre 2013, un projet individualisé d'intégration sociale a été signé couvrant la période du 12 septembre 2013 au 15 septembre 2017. Monsieur A entamait à ce moment la 4e des études secondaires du niveau professionnel, section services sociaux. Le projet individualisé prévoyait, en outre de la fréquentation assidue des cours et la présentation de toutes les sessions d'examens, la recherche d'emploi par un contrat de travail d'étudiant pendant les périodes compatibles avec les études, et des entrevues régulières avec l'agent d'insertion.

Le revenu d'intégration sociale a été suspendu durant le mois de mars 2014, au motif que monsieur A ne respectait pas l'engagement de se présenter régulièrement auprès de son agent d'insertion.

Le 30 juin 2013, monsieur A a informé le cpas de Koekelberg qu'il avait réussi sa 4e année professionnelle - services sociaux et a fait part de son intention de recommencer sa 4e année dans le but de suivre l'enseignement technique - section sciences. Depuis le mois de septembre 2014, il s'est inscrit effectivement en 4e année technique, section sciences.

2.
Par décision du 9 juillet 2014, le cpas de Koekelberg a supprimé le revenu d'intégration sociale à partir du 1er juillet 2014. Cette décision était motivée par le fait que monsieur A n'avait fait aucune démarche afin d'obtenir un job d'étudiant durant les vacances scolaires. Il aurait déclaré à l'agent d'insertion qu'il partait en vacances plus d'un mois. La décision invoque également un manque de collaboration.
Finalement la décision précisait que le cpas ne pouvait marquer son accord sur le projet de monsieur A de recommencer sa 4e année, dans la section « enseignement technique – sciences ».

Début octobre 2014, après qu'il ait entamé ses nouvelles études, monsieur A s'est présenté auprès du cpas pour solliciter à nouveau le paiement du revenu d'intégration sociale. Par décision du 15 octobre 2014, ce revenu d'intégration lui a été refusé au motif qu'il avait, sans l' accord du cpas de Koekelberg, changé d'études.

3.
Par requête du 4 novembre 2014, monsieur A a contesté ces deux décisions devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles.

Par jugement du 5 mars 2015, notifié par pli judiciaire du 12 mars 2015 (et présenté au domicile le 16 mai 2015), le tribunal du travail a débouté monsieur A de son recours.

Par requête du 13 avril 2015, monsieur A a interjeté appel de ce jugement.

LA RECEVABILITÉ

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable.

DISCUSSION

1.
Monsieur A conteste qu'il ait manqué à son devoir de chercher un job d'étudiant. Il a tenté, tant bien que mal, de trouver un employeur, mais sans succès. Il reproche à l'assistant social de ne l'avoir pas aidé à ce niveau. Il se réfère également à des problèmes de santé et notamment des crises d'épilepsie répétées.

Quant aux études il fait valoir qu'il a réussi la 4e année d'enseignement technique-sciences, ce qui démontre qu'il avait bien la capacité de suivre des études au niveau d'enseignement technique (au lieu de professionnel). Il se réfère à un courrier de soutien établi par un de ses professeurs. Il reproche à nouveau au cpas d'avoir failli à son obligation de guidance et de conseil dans le parcours d'insertion.

Quant à la procédure, monsieur A relève que le cpas de Koekelberg a méconnu l'article 20 de la loi du 26 mai 2002 sur le revenu d'intégration sociale. Il n'a pas été entendu avant la décision, entraînant la suppression du revenu d'intégration sociale lors de la séance du 9 juillet 2014 et la décision refusant le revenu le 15 octobre 2014.

2.
Le cpas de Koekelberg rappelle qu'une des conditions d'octroi du revenu d'intégration sociale est la disposition au travail, même si le demandeur reçoit l'autorisation de suivre des études. Monsieur A n'établit pas avoir cherché un travail. Au contraire, il résulte du dossier qu'il n'a pas respecté son obligation de se présenter régulièrement auprès de l'agent d'insertion. D'après le cpas, les dates de rendez-vous étaient toujours convenues avec monsieur A de sorte qu'il ne pouvait pas reprocher à l'agent d'insertion d'avoir fixé des rendez-vous durant les heures de cours. Pour le cpas il n'est pas établi que des raisons de santé l'empêcheraient de chercher du travail.

Quant aux études, le cpas estime que monsieur A n'établit nullement qu'il était capable de réussir les nouvelles études, qu'il avait entamées. Même s'il a réussi la 4e année technique, il n'en dépose par le résultat. Au contraire l'attestation qu'il produit mentionne que les résultats n'étaient pas brillants. Pendant la première période, les résultats se seraient situés entre 4 et 11 sur 20.

Quant à la procédure suivie, le cpas souligne que les décisions prises ne visaient pas l'article 30 de la loi du 26 mai 2002. Les décisions constataient que les conditions d'octroi du revenu d'intégration n'étaient plus remplies.

3.
En vertu de l'article 20 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale le centre public d'aide sociale est tenu d'entendre le demandeur si celui-ci le demande avant de prendre (-) une décision relative à l'octroi, le refus ou la révision d'un revenu d'intégration d'un projet individualisé d'intégration sociale ou d'une intégration sociale par l'emploi,(-) les sanctions visées à l'article 30 §§ 1er et 2 et (-) la récupération à charge d'une personne qui a perçu le revenu d'intégration.

L'obligation d'entendre le demandeur n'est donc nullement limitée, comme le semble l'invoquer le cpas, à l'hypothèse d'une sanction prononcée.

Le centre est, toujours d'après la même disposition, tenue d'informer l'intéressé de ce droit selon les modalités fixées par le roi.

Il ne résulte pas du dossier déposé par le cpas ni par une autre pièce, que monsieur A ait été informé de ce que le cpas allait prendre une décision à son égard et qu'il avait le droit d'être entendu.

Les deux décisions sont nulles sur cette base. Il n'en résulte toutefois pas pour autant que monsieur A pourrait automatiquement prétendre au droit subjectif, qui lui a été refusé par la décision contestée. Le juge saisi du litige ne peut se borner à prononcer l'annulation, mais doit se saisir ensuite de l'ensemble des conditions d'octroi en cause pour l'accorder ou le refuser. (« Aide sociale-Intégration pour tous. Le droit en pratique », H. Mormont et K. Stangherlin, ed., p. 732 e.s.) La Cour de cassation a rappelé dans son arrêt du 27 juin 2005 (S.040187.N,http://jure.juridat.just.fgov.be/JuridatSearch) que la constatation par le juge de la nullité d'une décision du centre public d'aide sociale est sans incidence sur sa compétence pour statuer sur les droits, dont le demandeur bénéficie en vertu de la législation en matière de minimum de moyens d'existence ou d'aide sociale. Le juge ne peut reconnaître le droit à un minimum de moyens d'existence ou à l'aide sociale que s'il constate que le demandeur satisfait à toutes les conditions requises à cet égard.

4.
En vertu de l'article 3, 5° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, la personne qui fait appel au revenu d'intégration sociale doit notamment être disposée à travailler, à moins que des raisons de santé ou d'équité l'en empêchent.

En vertu de l'article 11 § 2 de la même loi le CPAS peut accepter, sur base de motifs d'équité, qu'en vue de l'augmentation de ses possibilités d'insertion professionnelle, le

demandeur du revenu reprenne ou continue des études de plein exercice dans un établissement d'enseignement affilié, organisé ou subventionné par les communautés.

La possibilité de reprendre des études tout en percevant le revenu d'intégration sociale n'est possible qu'à la condition que l'étudiant établisse son aptitude aux études. Il faut en plus que l'étudiant respecte les engagements qu'il a pris à l'égard du CPAS dans le cadre du projet individualisé de l'intégration sociale et que le choix des études soit discuté avec le cpas

La circulaire ministérielle du 3 août 2004 du Ministre de l'intégration sociale précise à cet égard notamment :

> « 1.4. Le C.P.A.S. doit apprécier dans chaque cas particulier s'il peut accepter que ces études constituent un motif d'équité. Cette appréciation dépend de divers facteurs. Il doit s'agir d'études de plein exercice au terme desquelles un diplôme de l'enseignement secondaire ou un premier diplôme universitaire ou un diplôme de l'enseignement supérieur est décerné (. Les études doivent contribuer à augmenter les possibilités d'insertion professionnelle de la personne concernée. Le choix des études appartient au jeune, mais il doit être discuté avec le C.P.A.S.
>
> 1.6. En ce qui concerne le contrat, établi en exécution d'un projet individualisé d'intégration sociale, j'attire votre attention sur les points suivants :
> ....
> - en matière d'orientation : l'orientation vers un type ou un cycle d'études est l'essence même de la négociation du contrat individualisé. En aucun cas ce choix d'études ne peut être fonction de critères financiers, mais doit permettre une augmentation des possibilités d'insertion professionnelle de l'étudiant.
> - en matière de disponibilité au travail: il est tenu compte de la disposition au travail uniquement dans les périodes compatibles avec les études. Il va de soi qu'il s'agit également d'une appréciation au cas par cas qui tiendra compte éventuellement des stages obligatoires, des deuxièmes sessions, des travaux de fin d'études, ou autres. »

5.
Le projet individualisé d'intégration sociale prévoyait expressément que monsieur A devait chercher des jobs d'étudiant, compatibles avec ses études. Il ne résulte d'aucune pièce, déposée par monsieur A , que durant les périodes de vacances de l'année scolaire 2013 2014 ou durant les week-ends, il a fait une quelconque démarche afin de trouver un job d'étudiant. Au contraire lors de l'évaluation de sa situation fin juin 2014, il a annoncé à l'agent d'insertion qu'il partirait pour plus d'un mois pendant les vacances.

Monsieur A ne rend pas crédible que sa situation de santé l'aurait empêché de travailler. Les certificats médicaux qu'il dépose n'attestent pas d'une telle incapacité. Le certificat du 26 avril 2015 indique uniquement que les emplois qui nécessitent des travaux en hauteur, ainsi que ceux nécessitant la manipulation d'appareils électriques ou machines

dangereuses, sont déconseillés. Le certificat du 12 avril 2013 précise qu'il s'agit des malaises survenant pendant le sommeil et qui se produisent surtout lorsque monsieur A avait veillé tard en jouant des jeux informatiques, activités que monsieur A peut bien sûr limiter, ce qui lui est d'ailleurs conseillé dans le certificat du 26 avril 2015.

D'autre part monsieur A peut difficilement reprocher au cpas de ne l'avoir pas aidé au niveau de l'insertion socioprofessionnelle, alors qu'il résulte du dossier que durant la première partie de l'année il a manqué la plupart des rendez-vous avec l'agent d'insertion professionnelle. C'est pour cette raison que, par décision du 19 février 2014, le droit au revenu d'intégration lui a été retiré pour une période d'un mois. Après cette sanction il s'est présenté régulièrement. Il peut paraître effectivement étonnant que pour un étudiant les rendez-vous auprès du service insertion socioprofessionnelle soient fixés pendant les heures d'école, mais il ne résulte nulle part du dossier que monsieur A ait fait une remarque à ce sujet et a demandé de déplacer les rendez-vous, par exemple au mercredi après-midi. À partir du mois de mars, il s'est d'ailleurs présenté pendant les heures d'école.

C'est donc à juste titre que le premier juge a confirmé la première décision contestée du 9 juin 2014.

6.
Si le choix des études appartient en principe au demandeur du revenu d'intégration sociale, ce choix doit toutefois être discuté avec le cpas. En effet le cpas doit pouvoir apprécier si le choix des études est réaliste et est effectivement de nature à augmenter les chances d'insertion professionnelle.

En l'occurrence monsieur A a, alors que le projet individualisé d'intégration sociale avait été établi dans la perspective d'études professionnelles, unilatéralement modifié ce projet pour ce réorienter dans des études d'enseignement technique, d'un niveau supérieur. Afin de pouvoir faire cette réorientation, il a dû recommencer sa 4e année, ce qui bien sûr a augmenté le nombre d'années d'études à prendre en charge par le cpas. Une telle réorientation ne peut se faire unilatéralement. Elle doit nécessairement être discutée avec le cpas qui le cas échéant peut demander la participation d'un tiers professionnel à cette évaluation, lorsque l'aptitude aux études n'est pas établie (voir circulaire ministérielle du 3 août 2004).

La décision du cpas de Koekelberg de refuser la réorientation, et de mettre un terme au revenu d'intégration sociale, se justifiait donc à l'époque.

7.
La cour doit toutefois tenir compte de tous les éléments dont elle dispose au moment où elle prend sa décision. C'est ainsi que la cour peut annuler une décision du cpas refusant une réorientation des études, si le demandeur parvient à établir, par ses résultats, qu'en réalité il était bien capable de réussir dans ces nouvelles études.

Monsieur A invoque et établi à cet égard qu'il a réussi la 4e année technique sciences. Il ne produit toutefois pas ses résultats concrets pour l'année.

À la demande expresse de la cour, il a déposé – vraiment en dernière minute et sous une certaine pression- ses résultats pour la 5e année (2015-2016). Ces résultats ne font que confirmer que la réorientation était une initiative mal réfléchie. Monsieur Al n'a réussi que 2 cours sur 13 (religion islamique et formation socio-économique). Pour tous les autres cours il a eu des résultats tout à fait décevants, se situant en général en dessous d'un tiers, et ce surtout pour les cours spécifiques pour l'option qu'il avait choisie : en physique il a eu 15/130, en chimie analytique et labo 44/150, en pharmacognosie 28/60, en législation pharmaceutique 22/60, en biologie et microbiologie 10/60 et en pharmacie pratique 15/60.

En plus il résulte des commentaires des professeurs que, en outre d'une capacité intellectuelle incertaine, il y avait un manque manifeste de motivation et de travail. Avec ces résultats et cette attitude, monsieur A risque, s'il continue ses études, d'en avoir encore pour de nombreuses années, avant d'avoir terminé ses études secondaires, et ce alors qu'au début de sa 5e année, il avait déjà 21 ans. Monsieur A , présent en personne, a d'ailleurs fait remarquer que certains étudiants ont besoin de 3 ou 4 années pour passer cette 5e année.

Il ne peut pas être demandé à la communauté de prendre en charge des telles initiatives et décisions irréfléchies, surtout si en plus il y a un manque de motivation.

Ainsi les éléments dont dispose la cour ne la permettent nullement de considérer que monsieur A a démontré qu'il était capable - et avait la capacité et la volonté du travail nécessaire - à terminer avec succès les études qu'il a choisies dans un délai raisonnable

Le premier jugement doit par conséquent également être confirmé sur ce point.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement (747§2 du Code judiciaire).

Entendu Monsieur le Premier avocat général f.f. M. Palumbo, en son avis oral conforme, auquel monsieur Almatov a répliqué.

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24.

Déclare l'appel recevable, mais non fondé et confirme le jugement dont appel.

Condamne, conformément à l'article 1017 al. 2 du Code judiciaire, le cpas de Koekelberg aux dépens, évalués dans le chef de monsieur Almatov jusqu'à présent à 120,25 € devant le tribunal et 174,84 € devant la cour, à titre d'indemnité de procédure.

Ainsi arrêté par :
Fernand KENIS, conseiller,
Catherine VERMEERSCH, conseiller social au titre d'employeur,
Paul PALSTERMAN, conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de Bénédicte CRASSET, greffier

Bénédicte CRASSET,

Paul PALSTERMAN,

Catherine VERMEERSCH,

Fernand KENIS,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 22 décembre 2016, où étaient présents :

Fernand KENIS, conseiller,
Bénédicte CRASSET, greffier

Bénédicte CRASSET,

Fernand KENIS,